

N° 356

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 juin 1990.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi autorisant la ratification d'un accord entre la République française et l'Etat de Koweït sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole interprétatif),*

Par M. Guy CABANEL,

Senateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Michel d'Aillières, Yvon Bourges, François Abadie, Jean-Pierre Bayle, vice-présidents ; Jean Garcia, Guy Cabanel, Michel Allouche, Jacques Genton, secrétaires ; MM. Paul Alduy, Jean-Luc Bécart, Daniel Bernardet, André Bettencourt, Amédée Bouquerel, André Boyer, Michel Caldaguès, Jean-Paul Chambriard, Michel Chauty, Yvon Collin, Claude Cornac, Charles-Henri de Cosmé-Brissac, Michel Crucis, André Delelis, Franz Dubocq, Claude Estier, Gérard Gaud, Jean-Claude Gaudin, Philippe de Gaulle, Jacques Golliet, Bernard Guyomard, Mme Nicole de Hauteclouque, MM. Marcel Henry, André Jarrot, Louis Jung, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Michel Maurice-Bokanowski, Jean-Luc Mélenchon, Claude Mont, Jean Natali, Lucien Neuwirth, Paul d'Ornano, Michel Poniatowski, Robert Pontillon, Roger Poudonson, André Rouvière, Robert-Paul Vigouroux, Xavier de Villepin, Albert Voilquin.

Voir le numéro :

Sénat : 296 (1989-1990).

---

Traités et conventions.

## SOMMAIRE

	Pages
<b>INTRODUCTION</b> .....	5
<b>I - L'ACCORD DU 27 SEPTEMBRE 1989 : UN ACCORD CLASSIQUE MALGRÉ QUELQUES SPECIFICITÉS DE DÉTAIL</b> .....	6
<b>1. - L'encouragement des investissements</b> .....	6
<i>a. Le champ d'application de l'Accord est défini de façon traditionnelle</i> .....	6
<i>b. Des stipulations classiques favorables aux instruments des deux parties</i> .....	7
<b>2. - La protection des investissements</b> .....	7
<i>a. Le droit à indemnité en cas de dépossession</i> .....	7
<i>b. Le droit à compensation en cas de dommages</i> .....	8
<i>c. Le libre transfert des produits de l'investissement</i> ....	8
<i>d. Les investissements agréés par l'Etat d'accueil pourront bénéficier d'une garantie de l'Etat d'origine</i> .....	8
<i>e. L'application des engagements particuliers plus favorables au présent accord</i> .....	8
<b>3. - La procédure de règlement des différends</b> .....	9
<i>a. Différends entre l'une des parties et un investisseur de l'autre Etat</i> .....	9
<i>b. Différends relatifs à l'interprétation et à l'application du présent accord</i> .....	9
<b>II - LA SITUATION ÉCONOMIQUE, SOCIALE ET POLITIQUE DU KOWEIT</b> .....	11
<b>1. La situation économique et sociale</b> .....	11
<i>a. Une économie prospère :</i> .....	11
<i>. le pétrole, fondement de l'économie du Koweït</i> .....	11
<i>. la politique d'intégration de l'industrie</i> .....	13
<i>. une politique active d'investissements à l'étranger</i> .	13
<i>b. Le développement social du Koweït</i> .....	14

<b>2. Une situation politique instable malgré une amélioration du contexte régional</b> .....	<b>16</b>
<i>a.</i> La situation politique actuelle .....	16
<i>b.</i> L'amélioration du contexte régional .....	17
<b>3. - Les relations entre la France et le Koweït</b> .....	<b>18</b>
<b>Conclusions</b> .....	<b>19</b>
<b>ANNEXE : Les flux d'investissements entre la France et le Koweït</b> .....	<b>21</b>

**Mesdames, Messieurs,**

**Enserré au fond du Golfe Persique, entre deux puissants voisins -l'Irak et l'Arabie Saoudite-, situé à quelques encablures des côtes iraniennes, l'Etat du Koweït est le premier émirat de la péninsule arabique à avoir accédé à l'indépendance, le 25 février 1961.**

**Etat créé ex nihilo, dénué de frontières naturelles mais riche d'immenses réserves pétrolières, le Koweït s'est longtemps distingué des autres pays de la péninsule arabique par l'esprit libéral de sa politique intérieure et par une politique étrangère résolument active et non alignée.**

**Cependant le pays connaît aujourd'hui des difficultés politiques internes en dépit d'un développement économique et social réel et d'une amélioration de l'environnement politique de la région.**

**C'est dans ce contexte que s'inscrit l'accord signé à Paris le 27 septembre 1989 entre la République française et l'Etat du Koweït sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.**

## **I - L'ACCORD DU 27 SEPTEMBRE 1989 : UN ACCORD CLASSIQUE MALGRÉ QUELQUES SPÉCIFICITÉS DE DÉTAIL**

L'accord entre la France et le Koweït s'inscrit dans le cadre d'une politique d'ensemble à l'égard des investissements français à l'étranger et étrangers en France.

Malgré quelques spécificités, son économie générale est classique et comparable à celles des autres accords d'encouragement et de protection réciproques des investissements conclus depuis 1972 par notre pays.

Il s'agit cependant, à la demande du Koweït, d'un accord d'Etat à Etat, ce qui n'emporte pas de conséquences juridiques majeures, mais donne à sa conclusion une plus grande solennité. Cette solennité est encore renforcée par l'article 15 qui prévoit l'application de l'accord même en cas de rupture des relations diplomatiques entre la France et le Koweït.

Votre rapporteur examinera successivement les dispositions visant à encourager les investissements, le régime de protection de ces investissements et enfin les procédures de règlements des différends prévues par la convention.

### **1. L'encouragement des investissements**

**a) Le champ d'application de l'accord est défini, par l'article premier, de façon traditionnelle**

il convient cependant de s'arrêter sur un point. Il est en effet stipulé que figurent parmi les investissements couverts par l'accord ceux du Gouvernement d'un des Etats contractants (art. 1.1).

Cette précision vise, en fait, à faire bénéficier des dispositions de l'accord les investissements du Koweit Investment Office (KIO) qui ne dispose pas d'une personnalité juridique distincte de celle du gouvernement koweïtien.

## **b) Des stipulations classiques favorables aux investissements des deux parties**

Le principe de l'encouragement des investissements est posé par l'article 2 de l'accord.

Il se traduit par :

- l'octroi d'un "traitement juste et équitable" pour ces investissements, conformément aux principes du droit international (art. 4)

- le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée (art. 5).

Ce régime d'encouragement ne s'étend cependant pas -il s'agit là d'une limitation habituelle- aux avantages consentis dans le cadre d'accords particuliers à l'instar d'une zone de libre-échange, d'une union douanière, d'un marché commun ou de tout autre accord international, régional ou subrégional (art. 6).

## **2. Un régime de protection des investissements**

Cinq dispositions garantissent la protection des investissements des Etats contractants :

a) Le droit à une indemnité "prompte et adéquate" en cas de dépossession (nationalisation, expropriation...) est reconnu. Les modalités de calcul et de versement de cette indemnité sont, par

ailleurs, définies de façon assez précise. Il est notamment indiqué qu'elle produit des intérêts "calculés au taux courant du Libor" (art. 7).

**b) Le droit à compensation en cas de dommages et pertes provoqués par des événements politiques tels un conflit armé, l'état d'urgence, une révolte, une insurrection, une émeute... est inscrit à l'article 8 de l'accord.**

Dans tous les cas, les investisseurs bénéficieront d'un régime aussi favorable que ceux accordés aux nationaux ou aux investisseurs de la nation la plus favorisée (art. 8-1).

En outre, les investisseurs ayant subi, du fait des forces armées de l'Etat contractant, la réquisition ou la destruction de leurs biens se verront accorder une indemnité "juste et adéquate" (art. 8-2).

**c) Le libre transfert des produits de la liquidation de l'investissement (y compris les plus-values), de ses revenus, des remboursements d'emprunts contractés ainsi que des indemnités précitées est assuré (art. 9).**

Il s'agit là d'une garantie essentielle pour les investisseurs.

**d) Les investissements dûment agréés par l'Etat d'accueil pourront bénéficier d'une garantie de l'Etat d'origine de l'investisseur (art. 10).**

**e) L'application de stipulations plus favorables que celles du présent accord, prises dans le cadre d'engagements particuliers en matière d'investissements par l'un des Etats à l'égard des investisseurs de l'autre Etat, est garantie (art. 13).**

### **3. La procédure de règlement des différends**

Comme à l'accoutumée, elle comprend deux dispositifs distincts.

**a) Le premier s'applique en cas de différend entre l'une des Parties et un investisseur de l'autre Etat.**

Dans cette hypothèse, et lorsqu'un règlement à l'amiable n'a pu intervenir passé un délai de six mois, le différend est soumis à l'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) créé, sous l'égide de la Banque mondiale, par la convention de Washington du 18 mars 1965 (art. 11 § 1 à 3).

L'accord prévoit en outre l'intervention d'un tribunal "*ad hoc*" (art. 11.4) -dont la composition est définie par le protocole interprétatif annexé- pour le cas où cette convention ne serait pas applicable.

Il s'agit en fait de prévenir le risque d'incompétence du CIRDI si un différend devait opposer la France à un investisseur -en l'espèce, le Koweit Investment Office- dont la personnalité juridique ne serait pas distincte de celle du Gouvernement Koweitien.

En effet, le CIRDI ne peut être saisi aux fins d'arbitrage que pour un différend survenu entre un Etat contractant et un ressortissant de l'autre Etat contractant (art. 25 de la convention de Washington).

**b) Le second concerne les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent accord.**



A défaut de règlement amiable par la voie diplomatique dans un délai de six mois, ces différends sont soumis à un tribunal d'arbitrage dont les décisions sont définitives et exécutoires de plein droit par les Etats contractants (art. 14).

\*

\* \*

Les clauses relatives à l'entrée en vigueur, à la durée et à l'expiration de l'accord figurent aux articles 16 et 17. Leur rédaction est traditionnelle. Il convient juste de noter que l'accord :

- est conclu pour une durée initiale de 20 ans et restera en vigueur après ce terme sauf dénonciation par l'une des Parites précédée d'un préavis d'un an,

- prévoit, à son expiration, une protection complémentaire de 20 ans pour les investissements déjà réalisés à cette date.

## **II - LA SITUATION ÉCONOMIQUE, SOCIALE ET POLITIQUE DU KOWEIT**

Il convient, pour apprécier justement l'intérêt de l'accord d'encouragement et de protection réciproques des investissements entre la France et le Koweit, d'analyser brièvement la situation économique et politique de ce pays.

### **1. Une situation économique favorable**

#### **a) Une économie prospère**

. Hormis quelques activités désormais marginales telles que la pêche des perles et des poissons, le commerce maritime ou la construction de navires, l'économie du Koweit est axée sur les hydrocarbures et, au premier chef, le pétrole.

Le Koweit est, en effet, le 11ème producteur de pétrole dans le monde (75 millions de tonnes en 1988), ce qui lui assure un rang tout à fait honorable en termes de produit national brut par habitant : le 12e, juste après le Danemark et devant l'Allemagne Fédérale, avec 14 870 dollars en 1989. Récemment, la chute des prix du pétrole a entraîné une sensible réduction des revenus du Koweit comme le montre le tableau ci-après. Cependant le pays a, semble-t-il, assez bien résisté grâce à ses très importantes réserves en capitaux et à sa population réduite (environ 1 960 000 personnes).

**Evolution de la production (millions de barils U.S.)  
et des revenus pétroliers du Koweït (millions de dollars U.S.)  
entre 1946 et 1987**

Années	Production	Revenus	Années	Production	Revenus
1946	5,9	14	1967	912,4	648,8
1947	16,2	14	1968	956,5	746,7
1948	46,5	14	1969	1011,7	690,2
1949	89,9	14	1970	1091,1	784
1950	125,7	11,2	1971	1166,7	963
1951	204,9	16,8	1972	1201,5	1 650
1952	273,4	56	1973	1102,4	1 795,2
1953	314,6	168	1974	929,3	7 094,9
1954	350,3	194,2	1975	760,7	8 641,2
1955	402,8	281,7	1976	785,2	9 802,8
1956	405,7	293,7	1977	718,1	8 963,1
1957	427,6	307,9	1978	777,1	7 699,5
1958	524,1	356	1979	911,2	16 863
1959	526	419,4	1980	607,3	17 900
1960	622,9	445,8	1981	411,2	13 800
1961	633,3	467,4	1982	300,2	9 477
1962	714,5	484,4	1983	384,7	9 900
1963	765,2	513,8	1984	384,4	10 800
1964	842,1	554,4	1985	374,1	9 064
1965	861,5	567,5	1986	438	4 440
1966	906,6	598,3	1987	400	6 200

(Source : Habib Ishow, Le Koweït, 1989)

Il convient, par ailleurs, de noter que le Koweït dispose de réserves de pétrole considérables : près de 13 milliards de tonnes en 1989, soit 9,5% du total mondial après l'Arabie Saoudite (25,7%), L'Irak (10,1%) et les Emirats arabes unis (9,9%).

. Depuis plusieurs années, les autorités koweïtiennes poursuivent une ambitieuse politique d'intégration du secteur pétrolier. Après avoir constitué, en aval, un puissant réseau de commercialisation d'essence en Europe -notamment grâce au rachat de stations service de la Gulf- et créé leur propre marque : Q.8, elles envisagent, désormais, plus en amont, la construction de huit usines pétrochimiques pour un coût total de deux milliards de dollars.

. Mais, depuis les années 1980, c'est surtout l'active politique d'investissements à l'étranger du Koweït qui a attiré l'attention.

Grâce aux revenus tirés du pétrole, et par l'intermédiaire notamment de deux puissants organismes financiers : le Koweït Investment Board et le Koweït Investment Office (KIO), l'émirat a acquis d'importantes participations dans de nombreuses firmes occidentales, parmi lesquelles Daimler-Benz (15%), Hoescht (25%), Volkswagen (10%), Bank of Scotland (6,8%)... Aujourd'hui, ses revenus financiers sont aussi importants que ceux tirés du pétrole.

. En ce qui concerne les investissements français au Koweït et koweïtiens en France, on doit noter que :

- La France investit moins au Koweït que le Koweït ne le fait dans notre pays, comme le montre le tableau figurant en annexe de ce rapport ;

- Le Koweït investit relativement peu en France à l'heure actuelle

**La part des investissements du Koweit en France est faible, comparée aux investissements réalisés dans d'autres pays. Les pays d'investissement privilégiés des autorités koweitiennes sont actuellement les Etats-Unis et la Grande-Bretagne.**

**Ainsi, en 1988, le Koweit occupait la 15ème position dans la liste des investisseurs étrangers en France.**

**- Cependant, les autorités koweitiennes entendent dans l'avenir augmenter le volume des investissements effectués en France.**

**La politique française de libéralisation des changes, applicable depuis janvier 1990, ainsi que la bonne tenue du franc, incitent en effet le Koweit à investir davantage dans notre pays.**

**En outre, dans la perspective du grand marché européen de 1993, le Koweit considère que la France constitue avec la R.F.A. l'un des deux pôles moteurs de la CEE du point de vue financier et industriel.**

#### **b) Le développement social du Koweit**

**Depuis les années cinquante, les conditions de vie des Koweitiens se sont rapidement modifiées, en particulier dans trois domaines : l'enseignement, la santé et le niveau de vie.**

**. Le Koweit a consenti un effort important au profit de son système éducatif**

Le taux de scolarisation dans le second degré est ainsi l'un des plus élevés de la péninsule arabe (82%). A l'inverse le taux d'analphabétisme y est l'un des plus faibles (30%).

. **Des progrès sanitaires considérables** ont aussi été accomplis : le taux de mortalité est ainsi passé de 6,1 pour mille en 1975 à 4 pour mille en 1985. L'évolution en matière de mortalité infantile a été encore plus nette : 43,4 pour mille en 1975 et 19,5 pour mille, dix ans plus tard, et 15,6 pour mille en 1988. (A titre d'exemple, on peut noter que la même année, ce taux était de 14,2 pour mille au Portugal, et de 17,3 pour mille en Hongrie).

Grâce à ces progrès, l'espérance de vie d'un habitant du Koweït atteint 73 ans, ce qui est le plus haut niveau de toute la péninsule arabe.

. **L'amélioration du niveau de vie** n'appelle pas de longs commentaires : elle a été rendue possible par le rapide accroissement des revenus tirés du pétrole. Il convient cependant de souligner que cet accroissement a été accompagné par une politique sociale visant à redistribuer, sous des formes diverses, une partie des revenus tirés du pétrole par l'intermédiaire :

- des salaires : l'Etat a ainsi délibérément développé la fonction publique ;

- de la politique foncière consistant, d'une part, à acquérir terres et anciennes maisons, particulièrement dans la cité de Koweït, en offrant à leurs propriétaires des prix très élevés, d'autre part, à construire des logements destinés aux familles ayant des revenus modestes.

## **2. Une situation politique instable malgré une amélioration du contexte régional**

### **a) La situation politique actuelle**

Le Koweït s'est engagé dans la voie de la démocratie en 1962 lorsqu'il adopta une constitution dont le caractère libéral doit être souligné dans le contexte politique du Moyen-Orient.

Cependant la vie politique du Koweït fut troublée à plusieurs reprises du fait soit de difficultés internes (conflits entre l'opposition parlementaire et le gouvernement), soit de tensions extérieures (guerre Iran-Irak, propagande révolutionnaire iranienne).

Le fonctionnement normal des institutions a ainsi été interrompu entre 1976 et 1980 et l'est, à nouveau, depuis 1986.

En effet, en juillet 1986, à la suite d'attaques portées par les députés contre certains membres de l'exécutif, et concernant la politique d'investissement à l'étranger, la gestion des revenus pétroliers et la lutte contre le terrorisme pro-iranien, l'émir a accepté la démission du gouvernement pour renommer ce dernier aussitôt et a dissous le Parlement. Cette crise intervenait dans un contexte régional tendu (guerre du Golfe, hostilité croissante -et active- de l'Iran).

Quinze mois après le cessez-le-feu entre Bagdad et Téhéran (août 1988), à l'automne 1989, trente-deux des ex-parlementaires de l'Assemblée dissoute en 1986 se sont regroupés en un "mouvement pour la Constitution" et ont demandé à l'émir le rétablissement du Parlement.

Ces pétitions n'ont jamais été acceptées, ni par l'émir, ni par le Premier ministre. Les ex-parlementaires ont contourné ce refus en organisant des réunions publiques (interdites) sous la forme de "diwanias" à leur domicile, qui ont pu attirer plusieurs milliers de personnes.

Le 20 janvier 1990, dans une allocution à la télévision, l'émir ouvrait la porte au dialogue, mais en laissant entendre que la Constitution de 1962 devait être amendée en raison des abus auxquels avaient donné lieu les débats parlementaires de 1986. Le Premier ministre déclarait de son côté le 19 mars que "le principe d'un retour à la vie parlementaire était acquis", mais d'une manière graduelle.

Les autorités ont en effet décidé de créer un "Conseil consultatif intérimaire" comptant 75 membres (50 élus, 25 nommés par l'émir) et chargé notamment (article I du décret en portant création) d'étudier "les facteurs négatifs ayant fait obstacle à la coopération entre les pouvoirs législatif et exécutif" et de proposer des "principes et règlements de nature à assurer l'unité et la stabilité du pays", en accord avec l'esprit de la Charia. L'élection de ce Conseil consultatif intérimaire a été fixée par décret au 10 juin prochain.

La campagne électorale s'est ouverte dans une atmosphère assez tendue, marquée par des contestations émanant d'ex-parlementaires, sur le caractère anticonstitutionnel du Conseil consultatif intérimaire et, ce faisant, sur le principe même du scrutin du 10 juin.

## **b) L'amélioration du contexte régional**

Les relations entre le Koweït et l'Iran, jusqu'alors plutôt bonnes, ont commencé de se détériorer avec l'arrivée au pouvoir en Iran de l'Imam Khomeiny .

Elles se sont encore dégradées après le déclenchement de la guerre entre l'Iran et l'Irak, le Koweït soutenant ce dernier pays.



Les tensions entre les deux Etats se sont notamment traduites :

- directement, par des actions militaires iraniennes contre des navires koweïtiens ou même contre le territoire du Koweït. Ainsi, en août 1987, un porte-conteneurs koweïtien fut-il attaqué à la roquette et, en octobre, le terminal pétrolier de Mina-al-Ahmadi, fut-il gravement endommagé par un tir de missiles,

- indirectement, par une vague de terrorisme au Koweït. Les intégristes musulmans ont été à l'origine de nombreux attentats dont ceux touchant, le 12 décembre 1983, l'ambassade des Etats-Unis et l'ambassade de France.

Cependant, le cessez-le-feu d'août 1988 entre l'Irak et l'Iran a permis une réelle amélioration des relations entre le Koweït et son puissant voisin iranien.

Ainsi l'émirat a-t-il pu recevoir, à la fin de l'année 1988, le vice-ministre iranien des Affaires étrangères.

### **3. Les relations entre la France et le Koweït**

Les relations entre la France et le Koweït, si elles demeurent encore limitées, sont bonnes. Etablies dès l'indépendance du Koweït, elles se sont développées grâce notamment à la continuité de notre politique arabe.

Dans le domaine commercial, les échanges entre les deux pays restent insuffisants. Depuis 1984, les exportations françaises au Koweït connaissent une sensible et constante diminution (6,2 milliards de francs en 1984, 1,1 milliard en 1988). La France n'est aujourd'hui que le 7ème fournisseur du Koweït derrière la Turquie. A l'inverse, l'Emirat n'est que notre 15ème fournisseur pétrolier.

**Les relations financières franco-koweïtiennes déjà évoquées précédemment sont plus intenses. Les prises de participation du Koweït dans notre pays ont ainsi atteint 400 millions de francs en 1988.**

**La coopération culturelle entre les deux pays, définie par un accord signé à Paris le 18 septembre 1969, est d'une ampleur encore modeste. Cependant, en dépit de la prédominance de l'anglais, l'enseignement de notre langue connaît une situation plutôt favorable. Il est dispensé à 14.000 élèves du second degré, soit 50% des effectifs, et à 600 étudiants du supérieur. Au total, sur 7,7 millions de francs destinés à la coopération culturelle, scientifique et technique en 1989, 5,525 ont été consacrés à l'enseignement du français.**

**Enfin, en matière de communication, il convient de noter que des demandes de programmes télévisés français ont été formulées à plusieurs reprises par les ministres de l'information successifs du Koweït. Elles n'ont malheureusement pas encore pu aboutir.**

## **Conclusions**

**Sous le bénéfice de ces observations, votre rapporteur vous propose d'émettre un avis favorable à la ratification de l'accord entre la République française et l'Etat du Koweït sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.**

\*

\* \*

**Examen en commission**

Votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, après en avoir délibéré lors de sa réunion du mercredi 6 juin 1990, vous propose, en adoptant le présent projet de loi, d'autoriser la ratification de cet accord, signé à Paris le 27 septembre 1989.

\*

\* \*

**PROJET DE LOI**

*(Texte présenté par le Gouvernement)*

**Article unique**

Est autorisée la ratification de l'accord entre la République française et l'Etat du Koweït sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole interprétatif), signé à Paris le 27 septembre 1989 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

---

(1) Voir le texte annexé au document Sénat n° 296 (1989-1990).

A N N E X E

FLUX BILATERAUX D'INVESTISSEMENTS

KOWEIT

(millions de

Année	Investissements directs						Inv de portefeuille	
	Français à l'étranger			Etrangers en France			IFE Nets	IEF Nets
	Bruts	Désinv.	Nets	Bruts	Désinv.	Nets		
1981	5	0	5	185	5	180	-1	436
1982	0	4	-4	139	6	133	-2	265
1983	0	10	-10	107	16	91	-15	413
1984	7	3	4	180	17	163	4	172
1985	5	0	5	271	15	256	-36	50
1986	1	2	-1	207	28	179	4	1936
1987	0	4	-4	429	13	416	15	423
1988	11	0	11	169	25	144	-6	365

IFE : Investissements français à l'étranger

IEF : Investissements étrangers en France.